

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20161221_16 du 21 décembre 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre , à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 15 décembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne PASTUREL.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 34
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

Objet : Règlement intérieur des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20151126-11 du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 relative à la convention intercommunale relative au fonctionnement des médiathèques d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 05/12/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La médiathèque est un équipement culturel phare de la politique culturelle municipale, accessible au plus grand nombre et ceci de différentes manières. La Mémo fonctionne en intercommunalité avec les médiathèques de Saint-Genis-Laval et Brignais.

Jusqu'à présent chaque médiathèque élaborait son propre règlement intérieur.

Dans un souci de simplification des règles pour les usagers et d'harmonisation des pratiques, il est proposé l'adoption d'un règlement commun aux trois médiathèques.

Les règles de prêt sont similaires à celles pratiquées précédemment par la Mémo, à l'exception d'une évolution notoire : la possibilité d'emprunter 15 documents sans distinction de supports, alors qu'auparavant les prêts de DVD étaient limités à 5.

Pour mémoire, l'accès à la Mémo et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous sans exception, y compris l'accès aux services de l'espace public numérique. L'abonnement est nécessaire pour emprunter des documents ou du matériel numérique et la restitution de ceux-ci s'effectue dans la médiathèque d'emprunt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ABROGE ET REMPLACE le précédent règlement intérieur de la Mémo.

APPROUVE le règlement commun aux médiathèques d'Oullins, de Saint Genis Laval et de Brignais.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt et un décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).